



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9686

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain en milieu rural. En effet, conformément au code du travail, les établissements, parties d'établissements et leurs dépendances à poste fixe et ambulant, vendant au détail des produits de boulangerie, sont fermés au public un jour par semaine. Cette fermeture comporte également l'interdiction de la livraison et du colportage de toute marchandise rentrant dans le commerce de la boulangerie. Or la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation exploitant un rayon ou un dépôt de pain crée une gêne, surtout pour les personnes âgées qui représentent souvent plus de 25 p. 100 de la population dans les communes rurales. Afin de maintenir une certaine qualité de vie dans leur commune déjà désertée par les commerces, les maires ont donc envisagé l'installation d'un dépôt de pain ouvert uniquement le matin. Cependant, la législation s'applique aux établissements ouvrant leurs portes toute la journée ainsi qu'à ceux ouverts uniquement le matin. En conséquence, il lui demande quelles sont les adaptations possibles à la législation en vigueur afin de maintenir la qualité de vie dans les petites communes rurales qui passe, entre autres, par l'existence d'une vie commerciale.

Texte de la réponse

La réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés prévoit, pour les établissements procédant à « la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate » une dérogation de droit au principe selon lequel ce repos doit être accordé le dimanche (art. L. 221-9 du code du travail). Ainsi les boulangeries peuvent-elles organiser le repos hebdomadaire de leurs salariés par roulement. Par ailleurs, aucune disposition légale n'impose aux établissements vendant au détail des produits de boulangerie la fermeture d'un jour par semaine. Seuls les partenaires sociaux d'un département peuvent, en vertu de l'article L. 221-17 du code du travail, prévoir une telle obligation de fermeture afin d'harmoniser les conditions de concurrence entre les différents établissements exerçant la même activité. Ces accords, signés par les syndicats représentatifs de salariés et d'employeurs du département peuvent, lorsqu'ils rassemblent l'assentiment de la majorité des professionnels concernés, être entérinés par un arrêté préfectoral. Les modalités de fermeture, négociées par les partenaires sociaux, deviennent alors opposables à tous. Un tel arrêté est effectivement applicable dans le département de la Haute-Marne. Pris sur le fondement d'un accord en date du 27 novembre 1984 intervenu entre le syndicat départemental de la boulangerie et la boulangerie-pâtisserie haut-marnaise et les unions départementales des syndicats de la boulangerie FO, CFDT et CGT, il ne peut être modifié ou retiré qu'à la demande de la plus grande majorité des professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentile François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9686

Rubrique : Boulangerie et pâtisserie

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4704

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1182